65e ANNÉE (7e SÉRIE) N° 11 17 MARS 1955

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER Protonotaire apostolique Directeur	Mgr F.-M. CATHERINET Protonotaire apostolique Codirecteur

Semaines Sociales et Service Social Catholique au Canada

L'Ami ayant à plusieurs reprises rendu compte des travaux des Semaines Sociales du Canada, nous avons été priés de donner quelques détails sur leur origine, les sujets traités par elles et les résultats obtenus.

A cette occasion, nous avons nous-mêmes souhaité d'être renseignés sur une initiative sociale canadienne assez récente, le « Service social diocésain », qui prend, dans ce pays si catholique, une extension et une importance sans cesse grandissantes.

Une personnalité très en vue du clergé canadien a bien voulu nous envoyer sur ces deux sujets d'intéressants détails dont nous sommes heureux de faire profiter nos lecteurs.

I. — LES SEMAINES SOCIALES AU CANADA

Plusieurs pays possèdent aujourd'hui l'œuvre des « Semaines Sociales », sorte d'université ambulante dont la mission consiste à diffuser les enseignements de l'Eglise en matière de sociologie. Nées en France, les « Semaines Sociales » sont maintenant répandues en Italie, en Espagne, en Belgique, en Allemagne et au Canada, et jouissent partout d'une influence toujours croissante.

Au Canada, les « Semaines Sociales » datent de l'année 1920. Sous la direction du R. P. Joseph-Papin Archambault, S. J., la première « Semaine Sociale » canadienne eut lieu à Montréal le 21 juin 1920. Les études portaient sur l'encyclique « Rerum Novarum ».

Benoît XV, en apprenant qu'on allait inaugurer des « Semaines Sociales » au Canada, en témoigna sa satisfaction par ces lignes qu'il adressait, le 5 mai 1920, à M. Guy Vanier, premier secrétaire de l'institution canadienne :

« Le projet, vraiment béni et si nécessaire au temps présent, ... de tenir chez vous ces assemblées qu'on appelle « Semaines Sociales », non seulement nous l'approuvons, mais nous vous en félicitons de tout cœur. »

Et, plus tard, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire des « Semaines Sociales » du Canada, en 1945, Pie XII écrivait :

« C'est vous dire l'importance que nous attachons à vos travaux, dont l'heureuse influence s'avérera dans la mesure où ils réussiront à faire prévaloir les doctrines et l'action sociale des catholiques. »

Ce programme, les « Semaines Sociales » du Canada l'ont fidèlement suivi, avec des résultats qui méritent les plus grands éloges. Car, si l'on songe à l'enseignement social diffusé depuis 1920, grâce à cette œuvre si féconde ; si l'on compte les florissantes entreprises de coopération, nées au Canada français de cet enseignement des grandes encycliques ; si l'on constate l'amélioration sensible apportée aux conditions des classes ouvrières et agricoles ; enfin, s'il existe maintenant, à Montréal comme à Québec, une Faculté des Sciences Sociales débordante d'activité, le mérite en revient, pour une très large part, aux travaux entrepris jusqu'ici par les « Semaines Sociales » du Canada.

Déjà d'importants sujets y ont été étudiés, entre autres : L'Autorité, la Propriété, la Paix, la Famille, la Justice, l'Education sociale, le Syndicalisme, la Paroisse, etc. Toutes ces recherches s'inspirèrent d'un grand souci d'objectivité, d'un authentique esprit scientifique et sont d'une valeur spirituelle incontestée ; toutes ont opéré une « révolution saine, pacifique, ordonnée, mais véritable et profonde, qui nettoie une plaie, qui corrige un cerveau, qui redresse un courant, qui transforme une situation... », suivant l'expression du R. P. Archambault, qui depuis trente - quatre ans préside les « Semaines Sociales » du Canada, section française.

Nous avons écrit « section française ». C'est que l'année 1953, a vu naître les Semaines Sociales de langue anglaise qui, se joignant aux sessions des « Semaines Sociales » de langue française, assureront aux conclusions des travaux un plus large retentissement.

La figure du P. Archambault, initiateur, animateur et chef enthousiaste, domine toute cette œuvre des Semaines Sociales canadiennes ; c'est à lui que sont dus les succès obtenus jusqu'ici.

Il faut cependant souhaiter une diffusion de plus en plus large aux enseignements de ces Semaines Sociales. Les transformations rapides de l'outillage économique, des moyens financiers et des mœurs, auxquelles nous assistons présentement, avec leur cortège de troubles sociaux et la tension qui en résulte dans les relations humaines, mettent en péril le progrès social. Les efforts des sociologues avertis qui, à l'occasion des Semaines Sociales, présentent des solutions efficaces aux problèmes des temps présents, méritent non seulement d'être soulignés, mais aussi et surtout d'être mis en pratique : l'ordre, la paix et le progrès temporel et spirituel de l'avenir dépendent de la docilité avec laquelle sera reçu l'enseignement social de l'Eglise.

II. — LE SERVICE SOCIAL CATHOLIQUE CANADIEN

Né en 1931, dans le diocèse de Trois-Rivières, province de Québec, cette œuvre, dès 1945, a retenu l'attention des évêques de la province, qui après examen attentif en ont recommandé l'application. Actuellement le « Service social » étend ses bienfaits à la plus grande partie des classes désavantagées et souffrantes de l'ensemble du Canada de langue française.

Nous voudrions ici montrer comment se justifie le titre qu'il a pris, et donner ensuite, en suivant l'ordre chronologique, un tableau d'ensemble de sa rapide expansion.

* *

Service social catholique diocésain : tel est son nom. Comment se justifie cette appellation?

Chacun sait que l'Eglise s'est toujours employée à apporter aux personnes dans le besoin toute l'assistance possible. On sait aussi qu'elle professe, sur les questions sociales, une doctrine, moins tapageuse et moins révolutionnaire que d'autres, mais mieux équilibrée et plus efficace. Il ne faut donc pas s'étonner qu'au Canada français, dans une province en très grande majorité catholique, les autorités politiques aient songé à l'Eglise pour la réalisation des progrès sociaux souhaitables. De son côté, l'Eglise favorisait de tout son pouvoir les initiatives hardies de Mgr Bourgeois en matière de réalisations charitables et sociales. Ces deux aspirations, religieuse et civile, se rejoignirent pour s'appuyer l'une à l'autre.

L'apport de l'Eglise fut le « service social diocésain ». Il est diocésain, parce qu'un prêtre diocésain, Mgr Bourgeois, en fut le fondateur et surtout parce que ce service a toujours relevé de l'autorité de l'évêque, qui exerce sur lui un droit de contrôle et de direction doctrinale et pratique, pour le maintenir dans le rayonnement de la vérité révélée et sous l'influence de la charité théologale.

Ce caractère diocésain est légalement reconnu par le pouvoir civil. Celui-ci approuve les règlements de l'œuvre ; il agrée le prêtre désigné par l'évêque pour en prendre la direction ainsi que les représentants de chacune des communautés religieuses exerçant un service social dans le diocèse.

Le prêtre représentant de l'évêque a une part active et prépondérante dans la marche de l'œuvre et imprime à la charité ainsi organisée son caractère spirituel et surnaturel. Il fait appel au zèle des curés de paroisses qui lui font connaître les cas dont le Centre peut s'occuper et la manière de s'y prendre pour aboutir à un bon résultat.

Ainsi, comme l'affirme Mgr Bourgeois, « le vrai service social diocésain est une technique sociale mise au service de la charité » en s'appuyant sur l'autorité de l'Evêque, sur la vitalité chrétienne des prêtres et des fidèles, et avec le concours actif des pouvoirs civils.

* *

Développement historique du Service Social Diocésain.

Au mois de mai 1931, l'abbé Bourgeois était nommé aumônier de l'orphelinat Saint Dominique situé dans le diocèse de Trois-Rivières. Il fut dès lors en contact avec bien des misères sociales et morales : pauvres, orphelins, familles désunies, etc. Dès 1934, l'évêque du diocèse lui confiait la charge d'organiser une œuvre d'adoption des enfants des deux sexes, abandonnés ou orphelins. A la fin de 1934, l' « œuvre du placement de l'orphelin » avait réussi à faire adopter légalement 62 enfants abandonnés.

Autour du futur Mgr Bourgeois se constituait un « centre » qui devait grandir et devenir un important secrétariat, s'étendant à des œuvres de plus en plus vastes. A partir de 1934, on obtient des autorités civiles de la province de Québec des allocations pour les enfants pris en charge. On s'attaque en même temps au fléau de la mortalité infantile, que l'on réduit de 70 % en 1936 à 5,3 % en 1941. Les années 1934, 1937, 1944, voient la fondation de trois nouveaux orphelinats ; des dossiers individuels y sont constitués pour chaque cas. Colonies de vacances, classes auxiliaires pour les enfants peu doués, éducation physique, orientation, hygiène sont mis au service des orphelins dans ces établissements nouveaux, bientôt imités par les plus anciens. Pour intéresser le public à ces initiatives, le Centre organise une propagande. Un hôpital et un institut psycho-social sont fondés. Ces méthodes sont appliquées rapidement dans d'autres diocèses de la province de Québec. En Europe même, notamment pour venir en aide aux « personnes déplacées », on demande à Mgr Bourgeois de faire part de son expérience et de son influence.

Cette extension de l'œuvre n'empêche pas les collaborateurs de Mgr Bourgeois de maintenir le contact avec les misères *individuelles* qui a caractérisé les débuts de cet apostolat. On perfectionne les premiers services à l'égard des orphelins, des familles, des filles-mères, etc. ; on y ajoute l'aide aux immigrants, aux condamnés sortant de prison, etc. Une équipe de 28 spécialistes se constitue peu à peu qui s'occupent individuellement de quiconque a besoin d'aide ou de conseil.

Les chiffres ont leur éloquence. Donnons-en quelques-uns. Depuis 1934 jusqu'au 31 décembre 1953, 3.482 enfants illégitimes ont été *adoptés*, ce qui représente pour les finances de la province de Québec une économie évaluée à près de 38 millions de dollars canadiens (environ 13 milliards et demi de francs actuels). Et ces adoptions ne sont pas faites au hasard ; en 1953, 216 enfants illégitimes furent adoptés, mais l'œuvre rejeta 50 demandes qui ne semblaient pas donner de suffisantes garanties. Cependant ce n'est pas la fortune qui compte le plus dans cette répartition : en 1953, les ouvriers spécialisés, les journaliers et les employés de bureau adoptaient 84 % de ces enfants sans famille.

Des résultats aussi importants étaient obtenus en ce qui regarde le cas si douloureux des *filles-mères*. En dix ans (1944-1953), 1.074 d'entre elles furent secourues. Il convient de livrer aux réflexions des parents et des éducateurs cette triste constatation : près de 50 % de ces infortunées n'avaient pas 21 ans, et dans la majorité des cas, le père naturel avait lâchement abandonné sa compagne...

Dans les *foyers menacés* de désunion, l'éducation normale de l'enfant risque d'être nulle : manque de soins, maladie, immoralité, vagabon-

dage le guettent. On chercha d'abord à consolider la famille ; en cas d'insuccès, on prit, *d'accord avec les parents*, la charge de confier l'enfant soit à des personnes de la parenté ou du voisinage, soit dans des foyers nourriciers pour les plus jeunes, soit dans des orphelinats.

Les *crises familiales*, dues à des causes économiques sociales ou morales, sont suivies avec grand soin. En 1953, 9.739 visites ou entrevues individuelles ont soutenu 2.160 familles dans le seul diocèse de Trois-Rivières.

L'*aide aux prisonniers* ne s'occupe pas seulement de réadapter le libéré à une vie normale ; elle pourvoit également à la restauration de sa famille.

Pour *les immigrants*, un service d'interprètes est constitué, qui les accueille et les oriente, leur assure les secours religieux et l'assistance matérielle, qui les guide dans la recherche d'un emploi et les aide pour les formalités légales, médicales, etc. En 1953, *toutes* les familles d'immigrants ont été visitées. On a eu soin de leur procurer des détentes éducatives et récréatives pour leurs heures de loisir.

Un *institut psycho-social* a été fondé en 1948 pour le diocèse afin de dépister, diagnostiquer et traiter les troubles mentaux. A la fin de 1953, 886 malades avaient été soignés.

Un *service d'orientation*, qui aide adolescents et adultes à choisir une carrière en rapport avec leurs aptitudes, a été établi en 1952. En 1953, 513 élèves ont subi les tests et reçu les conseils d'un spécialiste, qui donne de plus des conférences destinées aux parents et aux autres éducateurs.

Le Service Social a été, nous l'avons dit, reconnu officiellement comme institution d'assistance publique émargeant au compte des finances de la province de Québec. En conséquence, depuis cinq ans, 4.728 *indigents* ont reçu par ses mains deux millions de dollars, soit environ 720 millions de francs. Cette distribution est faite avec le souci primordial de ne pas arracher les pauvres à leur milieu et à leurs familles, sauf nécessité : elle garde ainsi le caractère social qui est celui de l'œuvre. Les bénéficiaires en sont les personnes invalides ou âgées (43 %) et les enfants délaissés ou mal doués (57 %). — De même, à partir de 1946, le « Service social » fut habilité à collaborer à la répartition des *allocations familiales*, instituées par le gouvernement fédéral du Canada en 1945, et applicables, sous certaines conditions, aux enfants délaissés recueillis par l'œuvre. A ce titre furent encore distribués près de 80 mille dollars, soit environ 23 millions de francs.

Cependant, pour répondre plus adéquatement aux besoins locaux, *trois filiales* étaient instituées dans le diocèse de Trois-Rivières. De plus, en vue de renseigner le public sur les phénomènes sociaux et sur les ressources offertes pour le soulagement des misères humaines, des cours publics, des conférences ont eu lieu, des films ont été lancés, une *large publicité* a été assurée par brochures et par articles dans les revues canadiennes et étrangères. Le personnel chargé de cette diffusion a donné, dans la seule année 1953, 156 cours et conférences et faute de temps a dû refuser une centaine d'autres invitations.

Le rayonnement de ce centre dépasse maintenant le diocèse où il eut son origine : il s'étend *à l'ensemble du Canada* avec neuf agences fondées depuis 1949 et attire l'attention de *l'Europe* et de *Rome*. Mgr Bourgeois, qui est vice-président du Bureau International Catholique de l'Enfance a présidé, en mai 1953, la séance de clôture du 4[e] Congrès qui se tint à Constance, où étaient présents les cardinaux Feltin de Paris, et Wendel de Munich. Du 22 au 24 mai 1954, le même prélat donnait une série de conférences sur l'œuvre fondée par lui, devant les étudiants de l'Institut des sciences sociales de l'Université Grégorienne de Rome

Ce rayonnement est légitime et possible parce que l'œuvre, au Canada même, est en pleine activité et en expansion constante. Sans cesse à l'affût des problèmes nouveaux et des misères que créent les bouleversements de la vie moderne, le Centre est obligé de *reviser* ses directives et d'*adapter* ses ressources et ses rouages aux divers besoins. Des *projets* multiples sont à l'étude ; certains sont déjà réalisés ou sur le point de l'être ; entre autres un Conseil central des Œuvres du diocèse de Trois-Rivières et une Caisse de bienfaisance. D'importants agrandissements de locaux sont aussi en projet, avec l'encouragement et des subsides du gouvernement de la Province de Québec, et ce qui est plus précieux encore, avec l'assentiment de toute la population qui estime le travail du Centre à sa juste valeur. N'a-t-on pas vu, en février 1954, les chefs des usines de la « Compagnie Canadienne de l'Aluminium », reconnaissant leur incompétence à résoudre les problèmes personnels et familiaux de leur mille ouvriers, tourner les yeux vers le « Service social » et demander qu'un prêtre se rende régulièrement à l'usine pour recevoir, dans l'intimité et sous la garantie du secret, les ouvriers qui désireraient leur soumettre les difficultés où ils se débattent ? Cette institution est maintenant en plein exercice et Mgr Bourgeois a tenu à assurer lui-même une partie de cette permanence.

Ces étonnants succès tiennent évidemment au dévouement d'une pléiade d'actifs auxiliaires qu'a su grouper, enthousiasmer et retenir la forte et sympathique personnalité du fondateur, Mgr Bourgeois. Ils tiennent aussi à l'exactitude et à la clarté des enseignements sociaux qui ont été donnés par l'Eglise et qui sont mis en pratique par le « Service social ». Mais ils tiennent surtout à l'esprit surnaturel qui inspire et soutient cette activité apostolique. Dans cette ruche où l'on travaille beaucoup, le dévouement a pour base la vertu théologale de charité, qui voit, dans les hommes en proie à la souffrance ou à l'angoisse, des fils de Dieu qu'il faut aimer du même amour respectueux et total dont on aime Dieu. Le peuple ne s'y trompe pas et ne confond pas le chrétien qui vient à lui au nom de Jésus, avec le philanthrope, même muni de ressources plus amples. De la charité chrétienne se dégage un parfum auquel nul autre ne peut être comparé et dont saint Paul s'inspirant du Cantique, disait que Dieu *odorem notitiæ suæ manifestat per nos in omni loco, quia Christi bonus odor sumus Deo* (II Cor., II, 14-15) [1].

[1] Des renseignements plus complets et plus techniques peuvent être obtenus en s'adressant au *Centre de Service Social, Case Postale 1268, Trois-Rivières, Prov. de Québec, Canada*. Un exemplaire des brochures qui les intéressent peut être fourni gratuitement aux prêtres qui en expriment **le désir.**

LA SOUFFRANCE DANS LA BIBLE

DEVANT LE MYSTERE

« *Pourquoi tant souffrir?* » Incessante question que pose l'être humain, à un moment ou l'autre de son existence.

La Bible ne l'ignore pas ; bien plus, la souffrance et son mystère forment comme la toile de fond du Livre sacré. Les auteurs inspirés ont scruté ce problème, pendant de longs siècles ; peu à peu, sa solution se dessina, se précisa et resplendit, suivant exactement le progrès de la Révélation.

Une première étape (qui fera le sujet de ces pages) place l'homme *devant le mystère* : la raison seule ne peut comprendre le pourquoi de la souffrance ; l'homme doit consentir à une démission totale devant Dieu.

Deuxième étape : les lumières sur le bonheur céleste, accordées pendant les siècles qui précédèrent Noël, puis l'Incarnation rédemptrice, permettent de découvrir *en Jésus même*, le sens de la vie et le sens de la souffrance, moins par la raison que par le cœur : la souffrance est un mystère d'amour.

Dès lors, on pourra mieux revivre, goûter et imiter l'attitude du Seigneur Jésus envers les malades. Croire, aimer, imiter Jésus.

Aujourd'hui on envisagera, dans l'Ancien Testament : 1° le fait de la souffrance ; 2° les tentatives de la raison humaine pour l'expliquer ; 3° l'impuissance de la raison et sa démission nécessaire devant Dieu.

I. — *Le fait de la souffrance*

Qu'on lise au hasard quelques pages de la Bible, on y trouvera la souffrance. Elle est partout présente, depuis la faute première. Et le livre saint témoigne qu'il y a chez l'homme des capacités extraordinaires de souffrance.

Ce sont d'abord les *épreuves morales* dont, parfois, on ne voit pas la fin : la *perte d'un être cher* (Ezéchiel, xxiv, 16-18) ; la *trahison*, par exemple :

« Si encore un ennemi m'outrageait,
je le supporterais...
Mais toi ! mon compagnon,
mon intime confident ! » (Ps. LV, 13-14)

le sentiment d'être *piétiné par la vie*, persécuté, traité comme indésirable :

« Je suis tout le jour un objet de risée,
tous se moquent de moi...
Mes amis guettent mes faux pas :
« S'il se laisse attraper, nous triompherons,
nous tirerons vengeance de lui ! »...
Pourquoi suis-je sorti du sein maternel
pour voir la peine et la douleur,
pour consumer mes jours dans la honte »
(Jér., xx, 7, 10, 18)

le sentiment d'être *rejeté par Dieu* :

« Mon Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-tu abandonné ?...
Mon Dieu, je crie le jour, et tu ne réponds pas,
la nuit encore, et je n'ai point de repos ! »
(Ps. XXII, 2-3).

Et voici le long cortège des *épreuves physiques*, qui ne sont pas toujours plus faciles à supporter. La douleur physique peut avoir de tels retentissements que l'être humain se trouve bientôt désarmé. L'épreuve corporelle prolongée ne tarde pas d'ailleurs à entraîner la *souffrance morale*, le doute et parfois le désespoir :

« Alors que mon cœur s'aigrissait,
que je sentais dans mes reins une douleur aiguë,
j'étais stupide et ne comprenais pas ;
j'étais comme une bête devant toi...
Ai-je donc en vain gardé mon cœur pur,
lavé mes mains dans l'innocence ?
Tout le jour je suis frappé,
chaque matin je suis châtié ! » (Ps. LXXIII, 21-22, 13-14).

Pourquoi donc cette souffrance, pourquoi la douleur physique ?

II. — *Les réponses de la raison*

1° Depuis des millénaires, l'âme sémitique mettait en *rapport étroit souffrance et péché.* A tel point que par exemple, le mot babylonien *sêrtu* signifiait également : « colère divine, péché, châtiment, maladie ».

Héritiers de cette mentalité, les Israélites pensaient assez justement que rien n'arrive qui ne soit voulu, ou du moins permis, par Dieu. Tel était leur sentiment devant la maladie ; c'est ce que nous lisons par exemple à propos des crises de Saül :

« L'Esprit de Yahweh se retira de Saül, et un mauvais esprit envoyé par Yahweh fondit sur lui. Les serviteurs de Saül lui dirent : « Voici qu'un mauvais esprit de Dieu fond sur toi. Parle, et nous chercherons un homme sachant toucher de la cithare ; quand le mauvais esprit de Dieu sera sur toi, il en touchera, et tu iras mieux. » (I Sam., XVI, 14-16).

Par suite, et tout normalement, on considérait la maladie, la souffrance, comme le châtiment d'une faute.

2° Généralement, dans les temps préexiliens, on voyait surtout dans la souffrance l'*expiation d'une faute collective.* Depuis les années du Désert, on avait une conscience vive de la solidarité des fils d'Israël : quand Israël a péché, tous ses membres sont solidairement coupables et doivent expier. Ex. : le violateur du hérem sur Jéricho (Josué, VII, 1-26). Cette explication du problème de la souffrance se rencontre bien souvent dans les Livres historiques et prophétiques (Cf. Isaïe, I, 16-20), et c'est elle encore qui anime les Lamentations de Jérémie.

3° Mais, depuis longtemps déjà, *des cas individuels* échappaient à cette loi de la solidarité, on l'a vu pour Saül. Aussi bien s'aperçut-on que la réponse « expiation d'une faute collective » était insuffisante, bien que contenant une part de vérité. Et vers les années *600*, les esprits forts répétaient ce proverbe ironique : « Les pères ont mangé des raisins verts, et les dents des fils en sont agacées » (Jér., XXXI, 29).

C'est l'époque où la religion devient de plus en plus personnelle. Désormais la réponse traditionnelle va s'établir sur le plan individuel : la souffrance est l'*expiation d'une faute personnelle* :

« Yahweh, ne me punis plus dans ta colère,
ne me châtie point dans ta fureur !
Aie pitié de moi, car je suis sans force,
guéris-moi, Yahweh, car mes os tremblent de peur ! »
(Ps., VI, 2-3).

« Rien d'intact en ma chair, à cause de ta colère ;
rien de sain dans mes os, à cause de mon péché :
car mes péchés m'ont submergé,
ils sont comme un fardeau trop lourd pour moi. »
(Ps., XXXVIII, 4-5).

Comme la précédente, cette explication contient une part de vrai et vient donc la perfectionner. Telle quelle, elle devait longtemps persister dans les milieux populaires, jusqu'au temps de Jésus pour le moins :

« En passant, Jésus vit un homme qui était aveugle de naissance. Ses disciples lui demandèrent : « Maître, qui a péché, lui ou ses parents pour qu'il soit né aveugle ? » (Jo., IX, 1-2).

4° Cette réponse « souffrance-expiation » demeurait encore bien simpliste ; elle ne pouvait rendre compte des épreuves que connaissent tous les hommes, surtout les justes. Après l'Exil, les âmes religieuses réalisèrent un progrès certain : la souffrance, dirent-elles, n'est pas toujours une expiation ; la souffrance du juste est une épreuve éducative, une source de mérites, un *moyen providentiel de perfection*. C'est dans ce sens que s'exprime Elihou, l'un des amis de Job :

« Dieu sauve le malheureux par sa misère,
il l'instruit par sa détresse » (Job, XXXVI, 15)

ou encore Judith :

« Célébrons le Seigneur, notre Dieu, qui nous met à l'épreuve, comme il fit pour nos pères... Il ne nous a pas punis, mais c'est pour les améliorer que Dieu frappe ceux qui s'approchent de lui » (Judith, VIII, 25, 27).

5° *Conclusion.* — Ces tentatives de la raison humaine, fidèle d'ailleurs aux premières lumières de la Révélation, n'étaient pas dépourvues d'exactitude ni d'avantages :

Oui, parmi les causes de la souffrance, il faut parfois ranger l'*expiation* des fautes commises par l'individu ou la collectivité. Et cette pensée affina en Israël *le sens du péché* (cf. Ps., LI, 6).

Oui, encore, la souffrance est un *moyen de perfection*, et cette vue a maintenu et développé la foi en l'*action providentielle* de Dieu. Mais veut-on produire ces explications à un être humain dans la détresse, dont les pauvres forces sont submergées par la douleur, et dont la raison se trouve aux abois : toutes ces belles considérations n'ont pas prise sur lui. Il sera porté au doute, voir au désespoir :

« Pourquoi ma souffrance est-elle sans fin
et ma plaie infectée, rebelle à tout remède ?
Es-tu donc pour moi comme un ruisseau trompeur,
comme une eau sur laquelle on ne peut compter ? »
(Jér., XV, 18).

Et si décidément l'on méconnaît la divine Providence, on en viendra à rechercher les consolations matérialistes :

« Quand vient la fin d'un homme,
il n'est point de remède...
Notre vie est une ombre qui passe...
Venez donc, jouissons des biens présents,
usons des créatures avec l'ardeur de la jeunesse », etc.
(Sagesse, II, 1, 6)

La seule raison humaine ne peut résoudre parfaitement l'énigme de la souffrance, encore moins l'accepter. Il faut pour cela une lumière plus puissante et des forces venant d'une source plus haute.

III. — *Souffrance, mystère de foi*

Le grand mérite du *livre de Job* fut de souligner cette impuissance de l'homme à consoler les grandes détresses, cette nécessité, pour la raison, d'abdiquer devant le mystère de la souffrance. Ce chef-d'œuvre de la poésie universelle est aussi un magistral exposé de doctrine. Son auteur, qui écrivait vers 450 avant J.-C., avait beaucoup voyagé, beaucoup observé, et certainement beaucoup souffert. Il fait d'une façon implacable autant qu'ironique, le procès des explications traditionnelles chez les Juifs.

1° Il met en scène un homme *vraiment juste* et que tourmentent des *maux affreux*, au physique et au moral. La douleur éveille en lui des plaintes déchirantes :

« Périsse le jour où je fus enfanté
et la nuit où je fus conçu...
Que ne suis-je mort dès le sein de ma mère !...
Pourquoi donner la lumière au malheureux
et la vie à ceux dont l'âme est pleine d'amertume ?...
Pourquoi ce don à l'homme qui ne voit plus sa route
et que Dieu cerne de toutes parts ? »
(Job, III, 3, 11, 20, 23).

Si ces plaintes, qui évoquent celles de Jérémie, XX, 14-18, s'expriment parfois en termes très osés, on doit remarquer que jamais Job ne doute de la Providence ; dans la souffrance on dit parfois bien des choses qu'on désavoue ensuite. D'ailleurs Dieu ne reprochera point au saint homme ses cris déchirants. L'homme qui souffre a droit à la plainte, qui n'est souvent qu'un cri de prière :

« Quand cesseras-tu de me regarder,
pour me laisser le temps d'avaler ma salive ?
Si j'ai péché, que t'ai-je fait à toi,
l'observateur attentif de l'homme ?...
Tu sais bien que je suis innocent
et que nul ne peut me ravir à tes mains ! »
(Job, VII, 19-20 ; X, 7).

2° Selon l'usage oriental *on vient visiter Job* et l'on s'entretient avec le malade. L'auteur montre quatre amis de Job qui, tour à tour, lui exposent avec plus ou moins d'éloquence les essais d'explications que la raison avait données de la souffrance. Mais ces longues tirades rappellent bien plutôt les maîtres en sagesse qui, à cette époque, débattaient entre eux les grands problèmes humains. Devant un être de chair et de sang et de souffrance, leurs théories demeurent querelles d'école ; ils ne font qu'aviver les blessures de Job. Il ne reçoit d'eux aucune consolation.

3° C'est que, par un trait de génie, l'auteur a fait de son héros un modèle de justice et de charité. Autant que ses amis, Job ignore le pourquoi de ses maux : c'est son drame, c'est aussi sa grandeur. *Le raisonnement est impuissant* à consoler :

« Moi aussi, je sais réfléchir comme vous,
je ne vous le cède en rien,
et qui ne sait ces choses ?...
Quant à vous, vous n'êtes que des charlatans,
des médecins de fantaisie !
Qui donc vous fera garder le silence,
la seule sagesse qui vous convienne ! »
(Job, XII, 3 ; XIII, 4-5).

Il faut donc *se tourner vers Dieu* et tout attendre de lui. Déjà Jérémie, l'homme de douleurs, avait reçu du Seigneur un avertissement analogue (Jér.,

xv, 19) : tout repose sur la confiance en Dieu (cf. Jér., xvii, 12-13). C'est cette attitude d'âme qui apaise Job. Dieu lui-même intervient à la fin du livre (chap. xxxviii-xli) et déroule devant son fidèle le *mystère des plans divins*. Le Créateur a mis dans l'univers un ordre et une harmonie admirables, qui dépassent l'intelligence humaine. Cette même sagesse s'exerce aussi certainement dans le monde moral, et jusque dans une vie apparemment absurde, comme celle de Job.

Désormais convaincu, le patriarche renonce à comprendre, il s'abandonne au bon plaisir de Dieu, il lui remet le soin de diriger sa vie :

« Je sais que tu es tout-puissant
et que rien pour toi n'est irréalisable...
Oui, j'ai parlé sans intelligence
de merveilles qui me dépassent et que j'ignore...
Je ne te connaissais que par ouï-dire,
mais maintenant mes yeux t'ont vu.
Aussi je retire mes paroles,
je me repens sur la poussière et sur la cendre. »
(Job, xlii, 2-6).

Ses questions demeurent sans réponse ; mais il sait maintenant que Dieu n'a pas de comptes à rendre, et qu'il peut donner un sens insoupçonné à la souffrance comme à la mort.

D'un mot, *Job réalise qu'il est créature de Dieu :* c'est l'abandon confiant et silencieux au sein des épreuves les plus terribles ; c'est l'humilité du petit enfant qui ne cherche pas à comprendre, mais à croire et à aimer. (*L'Amour divin rédempteur* annoncé par Isaïe, etc.).

Cette attitude fondamentale sera comprise des saints de l'A. T. Ecoutons l'Ecclesiaste (viii, 16-ix, 1) :

« Je regarde l'ensemble de l'œuvre de Dieu. Eh bien ! On ne peut découvrir l'œuvre qui s'opère ici-bas, et qui expliquerait pourquoi l'homme peine à chercher sans jamais atteindre. Et si un sage prétend le savoir, il ne peut le trouver. Car j'ai réfléchi sur tout cela et j'ai compris que les justes et les sages et leurs œuvres sont dans la main de Dieu » (Eccl., viii, 16 à ix, 1).

Plus tard Jésus demandera toujours aux malades qu'il rencontrera, de croire : la souffrance est d'abord un mystère de foi. C'est dans cette voie, en effet, que le N. T. poussera le croyant, mais avec toute la force de l'amour divin : le mystère de la souffrance est aussi un mystère d'amour.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

LES TRADUCTIONS FRANÇAISES DE LA BIBLE ENTIERE

Q. — Pourriez-vous me donner quelques indications sur la *Bible du Centenaire*, à laquelle renvoient plusieurs notes de la *Bible de Jérusalem ? L'Ami* (1949, p. 123) en parle comme d'une publication protestante. Plusieurs personnes à qui j'ai demandé des renseignements m'ont dit que c'était la Bible du cardinal Liénart (ce qui est évidemment faux). Si je me procure cette Bible, puis-je la mettre dans la bibliothèque commune des religieuses dont je suis aumônier, ou la prêter à l'une d'entre elles pour consultation ? Sinon, quelle traduction française de la Bible entière pouvez-vous m'indiquer ?

R. — La Société biblique de Paris (54, rue des Saints-Pères), fondée en 1818, a décidé à l'occasion de son centenaire, de publier une nouvelle traduction des saintes Ecritures où l'on s'efforcerait de faire état des résultats de l'étude scientifique de la Bible. L'œuvre n'a été achevée qu'en 1947. Elle comprend 4 tomes in-quarto, édités avec un grand soin : *La Loi* (xxx - 290 p) ; *Les Prophètes* (xliii-836 p.) ; *Les Ecrits* (xxxiii - 531 p.) ; *Le Nouveau Testament* (viii - 440 p.). On voit que pour l'A. T. c'est l'ordre du canon juif qui a été suivi. Les plus grands noms du protestantisme franco-suisse ont collaboré à cette œuvre ; des notes critiques indiquent les leçons qu'on a choisies pour la traduction ; des notes explicatives (copieuses notamment dans le t. ii) courent au bas des pages ; la traduction a voulu être scrupuleuse ; quand le texte ne peut pas être rétabli dans sa teneur primitive, les traducteurs ont mis des points de suspension, estimant plus honnête d'avouer leur ignorance que de risquer de substituer leur pensée à celle des auteurs bibliques ; des introductions amples sont groupées en tête de chaque tome ; enfin des sigles divers indiquent les « sources » utilisées par les écrivains sacrés (Yahwiste, Elohiste, Sacerdotal, etc.) ; des gloses insérées après coup sont en plus petits caractères.

La problématique pour l'Ancien et le Nouveau Testament a sensiblement évolué au cours de ces dernières décades ; on ne sera donc pas étonné que certaines introductions datent un peu. A. Lods est demeuré fidèle à Wellhausen jusqu'à sa mort, survenue en 1948 ; or il a écrit les préfaces de plusieurs livres. Les sigles qui indiquent les « sources » sont souvent en dépendance d'une critique légèrement dépassée et on peut trouver que leur présence est parfois gênante. C'est une initiative qu'a tenu à ne pas imiter la *Bible de Jérusalem*, appelée à rendre aux catholiques cultivés des services analogues à ceux que la *Bible du Centenaire*, son aînée, a voulu rendre aux protestants français.

Le prix de cette dernière est assez élevé, aux environs de 20.000 fr. croyons-nous. C'est un instrument de travail qui suppose des connaissances linguistiques et critiques sérieuses, qui peut être utile aux professeurs d'Ecriture Sainte, et qui a sa place dans les grandes bibliothèques d'étude, mais nullement dans la bibliothèque pieuse des religieuses dont nous parle notre correspondant.

* *

Pour achever de renseigner celui-ci, énumérons les principales traductions françaises de la Bible entière.

La Bible dite du *Rabbinat français* (sous la direction du Grand Rabbin Zadoc Khan) a paru entre 1926 et 1930 (éditions « Les Textes sacrés », 73, rue des Saints-Pères, Paris) en fascicules in-4° splendidement édités. Elle contient les textes hébreu et français en pages affrontées. Il n'y a pas d'apparat critique, ni de notes explicatives. C'est essentiellement une traduction du texte massorétique.

Pour la beauté de l'édition, pour les illustrations nombreuses, en pleine page, qui l'ornent, il faut

signaler les 4 tomes (dont 3 pour l'Ancien Testament) de : *La Bible*, nouvelle traduction élaborée par François AMIOT, p. s. s. et Robert TAMISIER, p. s. s., illustrée par Edy LEGRAND, imprimée par Draeger frères, éditée sous la direction de Maurice Robert, pour le *Club bibliophile de France* (5, rue de Savoie, Paris) et pour le *Club du Livre* (90 *bis*, rue Breteuil, Marseille). L'édition a paru en 1950. Nous croyons savoir qu'une nouvelle s'en prépare, sans illustrations. Cette Bible luxueuse a eu un grand succès dans le monde des bibliophiles.

Voici maintenant le rappel des Bibles courantes avec le renvoi aux notices qui leur ont été consacrées dans l'*Ami du Clergé :*

Bible de Maredsous, traduite par les bénédictins de la célèbre abbaye belge. 3 formats différents (*Ami*, 1950, p. 237).

Bible du Cardinal Liénart, qui reproduit la traduction de la Sainte Bible de Pirot-Clamer (Letouzey), *Ami*, 1951, p. 337-338).

Bible de Crampon, 3e traduction (*Ami*, 1952, p. 561-562);

Bible de Jérusalem dont nous avons analysé les divers fascicules au rythme de leur publication (1948-1954). Actuellement se prépare l'édition en un volume dont l'*Ami* 1954, p. 629 a parlé. La lenteur de cette dernière publication et les délais qui ont été annoncés successivement s'expliquent par la minuite du travail de préparation. Les traductions ont été améliorées et, dans une certaine mesure, normalisées ; des notes-pilotes, d'étendue assez considérable, ont été rédigées ; des sigles de lecture facile, des renvois aux lieux parallèles, des tables commodes permettront d'utiliser cet ouvrage qu'on nous promet, cette fois, de façon sûre, pour octobre prochain.

A. G.

Peut-on donner un œil pour soigner un aveugle ?

Q. — Est-il licite de consentir à la perte d'un œil pour permettre à un aveugle de recouvrer la vue ?

R. — 1° Il s'agit du prélèvement de la cornée. Ce prélèvement se fait *post mortem*, généralement. Dans ce cas, le fait de donner la permission de pratiquer cette ablation est licite. Elle est même louable. Cependant, elle ne peut être donnée, *ante mortem*, qu'en tenant compte des réactions du milieu. Possède-t-on une situation sociale en vue ou vit-on en isolé ? On conçoit aisément que la réponse pourra varier. Le témoignage continue *post mortem*. Quelles seront les réactions du milieu ? Fera-t-on scandale ou va-t-on édifier ? Tel milieu familial déjà profondément ému par la mort de l'être cher ne va-t-il pas être bouleversé ?

2° Quand il s'agit d'un prélèvement à faire *ante mortem*, la réserve doit s'accentuer. En effet, non seulement entrent en jeu les raisons citées plus haut, mais apparaît le risque opératoire qui n'est pas négligeable. Y a-t-il une raison proportionnée pour justifier ce risque ? C'est affaire d'espèce et l'on peut penser que les indications doivent être réservées.

En résumé, la question est dominée par le fait que la personnalité humaine est à situer dans un milieu social donné. C'est en tenant compte de cette base fondamentale que l'on pourra faire jouer le principe de la raison proportionnellement grave. Pour le moment, c'est ainsi qu'il faut envisager le problème. Reste que la chirurgie oculaire est en constant progrès et que le problème d'aujourd'hui peut être dépassé demain.

J. GÉRAUD.

Mort apparente et Extrême-Onction

Q. — Pendant combien de temps après la mort pourraient, le cas échéant être données sous condition, l'absolution et l'extrême-onction dans le cas de mort après maladie et dans le cas de mort subite ?

R. — 1° La mort réelle est caractérisée par la rigidité cadavérique et le début de putréfaction. La mort apparente est caractérisée par l'arrêt de la circulation et de la respiration, la teinte cadavérique du visage, la cessation de la chaleur vitale. Il ne peut être question pour l'administration des deux sacrements sous condition que de l'état de mort apparente.

2° Il y a plus de chances de se trouver en présence d'une mort apparente en cas de mort subite qu'en cas de mort consécutive à une maladie. Le Code le prévoit qui dit : « Nullum corpus sepeliatur, præsertim si mors repentina fuerit, nisi post congruum temporis intervallum, quod satis sit ad omnem prorsus de vero obitu dubitationem tollendam » (1213) ; cf. Rituale Rom., tit. VI, ch. 1, *de Exsequiis*, n° 3.

3° La constatation de la mort doit être faite obligatoirement par le médecin qui délivre le permis d'inhumer. On peut se baser sur cette déclaration. Le médecin sait que sa responsabilité est engagée et ne délivre le certificat de décès qu'à bon escient, donc, en cas de mort réelle.

4° En dehors de cette constatation faite par le médecin, on peut suivre l'avis des moralistes qui donnent en général ces conseils : « Ob non ita pridem emissa placita de morte apparente, sacramentum condicionate conferri potest, saltem absente viro perito qui de perfecta morte nos certiores reddat, intra semi-horam à momento quo vulgari judicio, mors secuta est : immo intra horam, si subitanea morte quis affectus fuerit. » (Vermeersch, *Theologia moralis*, t. III, n° 661).

J. G.

Y a-t-il un précepte divin du travail ?

Q. — Peut-on dire qu'il n'existe pas de commandement spécial imposant à tous les hommes l'obligation de travailler, malgré Genèse, III, 15 ; II Thess., III, 10 ; malgré le proverbe qui regarde l'oisiveté comme la mère de tous les vices, et malgré le fait que l'Eglise range la paresse parmi les péchés capitaux ?

R. — La paresse consiste dans la peur et la fuite de l'effort, soit de l'effort spirituel (c'est l'*acedia*), soit de l'effort dans l'ordre temporel (c'est la *pigritia*).

Il s'agit ici de la « pigritia ». Cette inclination à la nonchalance, à l'atonie, au farniente n'est pas un vice spécial. Cette disposition ne s'oppose, en effet, à aucune vertu particulière. C'est plutôt une somme de fautes contre plusieurs vertus.

1. — Ne pourrait-on dire que la paresse s'oppose à un commandement qui prescrit le travail ? Mais y a-t-il *un commandement de Dieu* ordonnant à l'homme de travailler ? C'est discutable.

Il ne semble pas que l'obligation pour la plupart des hommes de fournir un travail proportionné à leurs forces soit une *loi divine*. Cette obligation vient plutôt du devoir pour chacun d'entretenir sa vie par les moyens ordinaires. C'est en ce sens que parle *Rerum Novarum :* obligation « de travailler pour se procurer les biens nécessaires aux divers usages de la vie et surtout pour assurer sa propre conservation ».

Dans les conditions présentes de l'humanité, la plupart ne peuvent, en effet, sans travailler, pourvoir à l'entretien et à la conservation de leur vie, ou du moins se procurer la quantité de biens nécessaires au bien-être temporel de l'homme et à la culture spirituelle et intellectuelle que réclame sa dignité. La condition misérable où végètent les populations qui ne vivent que de la cueillette des produits naturels du sol le prouve surabondamment. Les paroles de la Genèse (III, 15) : « Tu mangeras ton pain à la sueur de ton front » soulignent cette *nécessité* de travailler, plutôt qu'elles ne formulent un vrai précepte. Ce serait forcer le sens de ce texte que d'y voir l'obligation du travail imposé *à tous*, même à ceux pour qui le travail n'est pas une nécessité vitale. De même les paroles de l'Apôtre : « Appliquez-vous... à travailler de vos mains » (I Thess., IV, 11) et « Si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus » (II Thess., III, 10) ne promulguent pas un précepte de travailler pour se procurer la nourriture. Si l'apôtre demande aux fidèles de travailler, c'est pour supprimer l'abus de ceux qui se procureraient des aliments d'une façon illicite. Ainsi S. Thomas interprète ces textes (IIª - IIªᵉ, q. 187, a. 3).

Les contraintes de la vie imposent à l'homme de se procurer par son travail ce qui lui est nécessaire pour vivre. Mais aucune loi positive ne lui prescrit d'acquérir par son travail cette somme de biens qui assurent le bien-être et le confort dont jouissent les peuples civilisés. La dépense de forces, qu'exige l'acquisition de ces biens nullement nécessaires pour mener une vie convenable, est trop considérable pour qu'elle puisse être commandée par une loi. Sans compter que cette poursuite ardente de biens destinés à assurer le plus de confort temporel possible écarte facilement l'homme de l'effort spirituel vers sa fin surnaturelle. Aussi ce n'est pas le travail qui est prescrit à l'homme par une loi positive, mais *le repos*, celui du septième jour. Dans l'acquisition des biens temporels l'homme doit être freiné plutôt que poussé. C'est d'une très fine psychologie.

2. — Mais le devoir strict de travailler ne se fonderait-il pas sur l'obligation pour l'homme de contribuer par son travail à accroître les biens de *la société* dont il est membre ?

Certes il est éminemment souhaitable que chacun consacre à l'utilité de tous le temps dont il dispose après avoir accompli le travail nécessaire à l'entretien de sa vie et s'être accordé le repos légitime. Cependant qui osera affirmer qu'il s'agit là d'une *obligation stricte ?* La coopération sociale, l'entr'aide fraternelle, il faut généralement l'obtenir par des exhortations pressantes plutôt que par la menace de châtiments. Par conséquent à ceux que la nécessité ne contraint pas à se procurer nourriture, vêtement, logement, etc., parce que, par exemple, ils sont nés dans une famille fortunée, le travail n'est pas *strictement et directement* prescrit.

3. — Il ne peut être obligatoire pour eux que d'une façon *indirecte*, en tant qu'il devient nécessaire *pour remplir d'autres devoirs* et surtout pour éviter les péchés dont l'oisiveté est la source (Eccli., XXXIII, 29). Mais pour supprimer l'oisiveté, n'importe quelle occupation suffit, corporelle ou spirituelle, utile ou inutile. Remarquons cependant que celui qui consacrerait sa vie uniquement à des occupations de pure distraction s'exposerait à de multiples dangers spirituels

Le travail peut devenir obligatoire aussi au nom de la *charité*. Il y a, en effet, devoir grave de venir en aide au prochain qui se trouve dans la nécessité. Cette obligation de charité est plus stricte de nos jours où ils sont si nombreux ceux qui ont besoin de l'aide des autres. Avec l'augmentation des besoins croît automatiquement l'obligation pour ceux qui le peuvent d'y pourvoir. Il faut leur faire comprendre ce devoir et les engager à l'accomplir en faisant appel au précepte de la charité plutôt qu'à un précepte strict obligeant au travail. Ce n'est que très rarement, en effet, que l'on pourra établir la nécessité et l'efficacité du travail d'un particulier pour remédier à un mal social ; et d'autre part très souvent un particulier sera excusé de l'obligation de cette prestation à cause de l'inconvénient grave qu'il subirait en fournissant ce travail. Il faut cependant demander instamment aux fidèles de se dévouer aux œuvres de charité, afin d'améliorer le sort des malheureux et d'éviter pour eux-mêmes l'oisiveté et ses dangers, et d'accomplir le commandement divin de l'amour du prochain.

On ne peut donc démontrer que Dieu ait imposé proprement et directement le devoir du travail. Travailler n'est qu'une obligation indirecte. Se livrer à quelque travail s'impose à tous *pour* éviter le péché, accomplir tous les actes commandés par les vertus, pourvoir aux diverses nécessités de l'existence. Pour la plupart, cette obligation sera assez onéreuse, car nombreux sont les devoirs qui s'imposent à chacun, et pénible le devoir, aux ramifications multiples, de la charité. De plus, de nos jours, soit à cause du scandale soit à cause des immenses misères actuelles, il ne saurait être exempt de tout péché le riche qui ne fournirait pas quelque travail personnel.

L'*Ami du Clergé* (1898, p. 1084), a donné toute une dissertation sur ce sujet. Questionné de nouveau en 1914, il a résumé (p. 400) sa doctrine en quelques lignes :

« Il y a beaucoup de distinctions délicates à faire dans ce problème, écrivait-il, pratiquement moins simple à résoudre qu'on ne serait tenté de l'imaginer au premier abord. Quoi qu'il en soit du *per se* dans cette affaire, tout le monde s'accorde à dire que les *per accidens* qui entraînent l'obligation de travailler sont tellement nombreux, qu'en définitive l'oisiveté n'est, au moins pour un temps prolongé, concevable *sine peccato* pour personne. Les riches, qui se trouvent dispensés de

ertaines raisons de se livrer à un certain travail gain de la vie), en ont comme tout le monde beaucoup d'autres et quelques-unes même, inhérentes à leur état de richesse, qui les rendent facilement coupables du péché de paresse »[1].

Tricot le dimanche ?

Q. — Les malades en salle commune dans un hôpital psychiatrique peuvent-elles tricoter le dimanche ? De plus en plus cette habitude se généralise à l'hôpital et provoque souvent de l'étonnement chez les visiteurs.

Plusieurs malades et employées prennent occasion de cette habitude pour manquer, non à la messe qui est encore ici bien fréquentée, mais aux vêpres et aux exercices pieux qui ont lieu l'après-midi à la chapelle.

Que faut-il en penser et quelle doit être la conduite de l'aumônier ?

R. — I. La loi du repos dominical (c. 1248) a un triple caractère.

1° C'est une loi religieuse. Son but essentiel est de créer un climat qui donnera aux individus et à la communauté la possibilité et de mener une vie plus humaine et plus chrétienne ce jour-là, et d'assurer l'organisation du culte public. Pour atteindre cette fin, la loi prescrit l'abstention du travail. Le repos est un moyen, non une fin. Par conséquent, lorsqu'il s'agira de résoudre les difficultés particulières concernant ce repos, il faudra écarter toute casuistique qui s'en tiendrait strictement à la lettre. L'essentiel est que la fin de la loi soit obtenue, c'est-à-dire que soit conservée ou que soit créée cette ambiance qui donne au dimanche un caractère *religieux*.

2° C'est une loi *sociale*. Comme toute loi sociale, celle du repos dominical évolue avec la société. Sans doute la loi ne doit pas changer dans ce qui est essentiel, à savoir le but poursuivi. Mais elle peut et doit changer dans ses interprétations secondaires. La société n'est pas statique et la loi sociale du repos dominical peut et doit suivre les changements qui se produisent dans les conditions de vie.

En fait, au cours des siècles, cette loi a évolué. Et cette évolution n'est pas terminée. Elle se poursuit dans notre monde où les choses se modifient si rapidement.

Moralistes et curés n'ont pas à provoquer cette évolution au risque de scandaliser les fidèles, ni à l'empêcher, ce qui serait sans doute impossible ; mais à la contrôler, la diriger, la redresser au besoin, de manière que le but essentiel de la loi soit toujours obtenu, malgré les changements intervenus dans la vie sociale.

3° C'est une loi *coutumière*. Tradition et coutume jouent un grand rôle dans cette loi. Le canon 1248 note que des coutumes légitimes peuvent constituer des exceptions à la loi. C'est ainsi que l'on peut considérer l'ouverture des salons de coiffure le dimanche comme une coutume suffisamment autorisée.

« Mais d'autres coutumes peuvent s'introduire. Souvent il faudra les tolérer, et pour les raisons suivantes : ou bien elles font présumer que, du fait de quelque quasi nécessité sociale ou particulière, il existe une excuse, ou bien parce que les combattre et les proscrire serait probablement donner lieu à un plus grand mal, c'est-à-dire, dans la pratique, faire commettre des fautes formelles. » (Vittrant).

C'est en tenant compte de ces trois caractères de la loi du repos dominical qu'il faut essayer de résoudre les cas particuliers concernant la licéité de telle ou telle forme de travail.

II. — Faut-il interdire aux femmes de tricoter le dimanche ? Il semble que *là où la coutume existe* de regarder comme non interdite cette « occupation de dames », pratiquée en dehors des offices religieux pour meubler le temps, il n'y a pas lieu d'essayer de réagir. Condamner le tricotage, regardé plus comme un passe-temps que comme un travail, ne serait-ce pas se montrer trop sévère ! Et quel profit social ou spirituel en résulterait ?

L'essentiel c'est de garder au dimanche ce climat de piété et de repos qui puisse favoriser la vie religieuse et permette de prendre part au culte public. Le tricotage pratiqué modérément en dehors des offices par des malades auxquelles l'inaction pourrait être dangereuse et par leurs infirmières, qui peuvent avoir à leur servir d'entraîneuses, peut donc faire l'objet d'une de ces « coutumes légitimes » prévues par le canon 1248, dont le canon 29 dit qu'elles sont une excellente interprétation des lois : *Consuetudo est optima legis interpres*.

Le rôle de l'aumônier, et celui des religieuses, sera donc, non pas d'encourager ce genre de travail le dimanche, ni de l'interdire d'une façon absolue, mais de le tolérer pour l'ensemble des malades et de laisser *aux médecins et aux infirmières* la responsabilité de le conseiller, ou même de le commander, comme un dérivatif utile ou même nécessaire, à certaines malades et d'en donner l'exemple.

Cependant, comme d'après l'exposé du cas, il semblerait que la coutume en question ne soit pas encore bien établie dans la région puisque les visiteurs s'en étonnent, nous conseillons à l'aumônier de demander sur ce point l'avis de l'Ordinaire du lieu, qui sait, lui, si cet « étonnement » est fondé ou non, et d'y conformer sa conduite. De plus l'aumônier insistera pour qu'en principe on fasse passer avant le tricotage la participation aux *offices* secondaires (Vêpres, Salut du St-Sacrement, etc.) établis dans cet hôpital pour encadrer la sainte Messe, et même pour qu'on soit fidèle aux exercices de *piété privée* (lectures pieuses, chapelet, etc.) qui doivent être plus nombreux et plus fervents le dimanche que les autres jours.

Intégrité de la confession et confession quotidienne ?

Q. — Au cours d'une retraite, il y a deux mois, un religieux réputé conseille à une religieuse très pieuse la confession quotidienne. Il lui a assuré qu'il suffit de se présenter au confessionnal en disant la formule : « Bénissez-moi, mon Père, parce que j'ai péché ». Eprouvant quelque scrupule, j'ai conseillé à la pénitente d'ajouter cette formule : « Je m'accuse en général, des fautes commises contre... » (ici le nom d'une

[1] Cf. Vermeersch, I, n° 505 ; Prümmer, I, n° 569 ; Genicot-Salsmans, I, 365 ; Ærtnys-Damen, I, 566 ; *Dict. Théol. Cath.*, art. « *Paresse* ».

vertu). Le bon religieux regrette — je viens de lire sa lettre à sa dirigée d'occasion — ce qu'il considère comme une exigence *inutile*. Je me défie de mes propres lumières et je me permets, au titre de fidèle abonné de l'*Ami* de recourir aux vôtres.

R. — I. Les théologiens regardent comme probable l'opinion qui soutient que, même en dehors du cas de nécessité, une accusation générique (v. g. je m'accuse de mes péchés) suffit pour la validité de l'absolution, lorsqu'il s'agit de matière libre (péchés véniels ou péchés déjà directement absous).

Ils raisonnent ainsi : en matière libre, pour recevoir validement l'absolution, n'est pas requis d'autre accusation que celle qui est nécessaire à l'essence du sacrement. L'accusation des péchés véniels ou des péchés directement remis n'est pas, en effet, de précepte.

Or, l'accusation générique suffit à l'essence du sacrement, puisque, en cas de nécessité où la confession détaillée est impossible, l'accusation générique suffit pour que l'absolution soit valide. L'essence d'un sacrement est en soi une et immuable : ce qui suffit en cas de nécessité pour constituer un jugement sacramentel valide, doit suffire en dehors du cas de nécessité, Nous sommes ici sur le terrain de la validité de sacrement, et non sur celui de la nécessité du précepte ordonnant l'intégrité.

L'accusation générique (en matière libre) suffit donc même en dehors du cas de nécessité pour assurer la validité du sacrement.

Mais ce n'est là qu'une opinion probable. Par conséquent, comme il s'agit de la *validité* d'un sacrement, il n'est pas permis de la suivre, hors le cas de nécessité.

II. — La solution du cas est ainsi très nette.

La formule : « Bénissez-moi, mon Père, parce que j'ai péché », employée pour la confession quotidienne, ne doit pas, pratiquement, être regardée comme suffisante. L'opinion qui la regarde comme suffisante n'est qu'une opinion probable qu'il n'est pas permis de suivre lorsqu'il s'agit de validité sacramentelle.

La formule : « Je m'accuse des péchés (déjà pardonnés) commis contre la vertu de charité, de religion, etc... » suffit pour assurer la validité de l'absolution, car elle permet de porter un jugement sur une matière suffisamment déterminée. Et cette affirmation est certaine, soutenue par tous les auteurs. Il est permis de la suivre même lorsqu'il s'agit de validité.

Quant aux motifs pour lesquels on a pu conseiller une confession si étrange — et si fréquente — nous n'en dirons rien, ne les connaissant pas.

Absolution sous condition ?

Q. — Pour prévenir toute profanation du sacrement, un prêtre pourrait-il ne jamais donner l'absolution, si ce n'est avec cette condition expresse ou sous-entendue : « *Si capax es...* » ?

R. — I. L'absolution sous condition est licite lorsque se rencontrent en même temps :

1° une grave raison de juger qu'avec l'absolution donnée d'une façon absolue le sacrement risque d'être nul ;

2° une notable utilité pour le pénitent de recevoir immédiatement l'absolution.

Cette absolution conditionnelle *doit* être donnée s'il y a nécessité urgente, par ex. péril de mort.

Ce principe tient le juste milieu entre le laxisme qui pense que l'absolution sous condition peut être donnée pour n'importe quel motif, même léger, et le rigorisme qui ne permet de donner l'absolution conditionnelle que dans les cas d'extrême nécessité.

II. — Ce principe se fonde sur les deux raisons suivantes :

1° Sur la nature même du Sacrement de Pénitence, qui doit être administré sous forme de jugement. Or, régulièrement, tout jugement doit être prononcé d'une façon absolue. Et surtout au saint tribunal, car le confesseur :

— *a*) ou bien est moralement certain que le pénitent est capable de recevoir le sacrement et dans les dispositions requises, et alors il doit l'absoudre d'une façon absolue ;

— *b*) ou bien il a la certitude qu'il n'est pas capable de recevoir le sacrement ou qu'il se trouve dans de mauvaises dispositions, et il doit dans ce cas refuser l'absolution ;

— *c*) ou bien il doute soit de la capacité, soit des dispositions, et alors il doit régulièrement différer l'absolution, à moins qu'il n'y ait une raison spéciale pour le pénitent de recevoir immédiatement le sacrement, raison qui permet ou exige que l'absolution lui soit donnée sous condition.

2° Sur le caractère exceptionnel de l'absolution conditionnelle, qui ne doit pas être utilisée trop facilement. Si on usait trop fréquemment de l'absolution sous condition, *a fortiori* si on donnait toujours l'absolution sous condition, de graves inconvénients en résulteraient. Ce serait la voie ouverte à l'insouciance des pénitents qui ne se préoccuperaient plus d'avoir les dispositions requises pour une réception valide et fructueuse du sacrement, et à la négligence des confesseurs dégagés du souci de vérifier les dispositions des pénitents. Rapidement se multiplieraient les confessions sacrilèges.

L'absolution sous condition doit rester quelque chose d'exceptionnel, et d'autant plus que le pénitent absous sous condition doit, régulièrement, s'abstenir de communier, car en communiant il s'exposerait au péril de sacrilège au moins matériel.

Devoir d'envoyer les enfants à l'école chrétienne

Q. — Un curé de montagne a dans sa paroisse l'école communale et aussi une école chrétienne. Cette paroisse a une section, qui possède une école communale tenue par une institutrice ou un instituteur.

I. — 1° Si le curé voulait obliger *sub gravi* les habitants de cette section à envoyer leurs enfants à l'école libre ne dépasserait-il pas ses droits ? *a*) parce que dans cette section il y a une école sur place ; *b*) pour aller à l'école libre il y a un déplacement ; *c*) ce déplacement s'il a lieu par une auto qui fait le ramassage, entraîne nécessairement des frais.

2° Si le curé, parce qu'il est aussi le confesseur ordinaire, allait jusqu'à refuser l'absolution pour ce *seul* motif, serait-il dans ses torts ?

II. — La même question se pose pour le centre où se trouvent à la fois les deux écoles : l'école commu-

le et l'école chrétienne. L'école chrétienne est excel-
nte. Le curé de cette paroisse a le droit de la recom-
ander à tous les parents, mais a-t-il le droit de la
ndre obligatoire sous peine de refus d'absolution ?
Si les paroissiens s'adressent à un autre confesseur
que celui-ci leur dise : il n'y a rien dans les com-
ndements de Dieu, rien jusqu'à présent dans ceux
l'Eglise qui vous oblige sous peine de faute grave
envoyer vos enfants à l'école libre ; vous pouvez
oir des raisons de ne pas le faire ; doit-il être taxé
laxisme ?

R. — I. La loi sur la fréquentation scolaire est rmulée dans le can. 1374. « Les enfants catho- ques ne fréquenteront ni les écoles non catho- ques (les écoles où l'on donne un enseignement pposé à la foi, à la morale ou à la discipline ca- oliques), ni les écoles neutres (les écoles dans squelles l'instruction religieuse est défendue et nise). »

La raison de cette interdiction de fréquenter ces oles se fonde sur ce fait que ces écoles consti- ent ordinairement un péril prochain de perver- on pour les élèves. Le canon 1374 ajoute : « Seul Ordinaire du lieu a le droit de déterminer, con- rmément aux Instructions du Siège Apostolique, ns quelles circonstances et moyennant quelles écautions, destinées à écarter le danger de per- rsion, pourra être tolérée la fréquentation de s écoles. »

L'interdiction de fréquenter les écoles neutres t une prescription grave. Les parents sont tenus *b gravi* de mettre leurs enfants dans les écoles tholiques.

Seul un inconvénient très grave peut permettre fréquentation des écoles neutres. Encore cette lérance est-elle soumise à deux conditions : — e l'autorité ecclésiastique ne s'y oppose pas au m du bien commun des fidèles, — que soient servées les prescriptions de l'Ordinaire concer- nt les précautions destinées à écarter le péril perversion et à obtenir que, dans le concret, cun danger ne vienne compromettre la formation orale et religieuse de l'enfant.

Il y a donc faute grave pour les parents qui ns raison majeure envoient leurs enfants à l'é- le neutre. Même lorsque, pour une raison grave, fréquentation de l'école neutre est tolérée, il y a ute grave à ne pas observer les prescriptions de Ordinaire destinées à écarter le péril de perversion.

II. — 1° Le confesseur qui rencontre un péni- nt qui, sans raison grave, envoie ses enfants à école neutre, doit lui rappeler le devoir grave ont tous les parents catholiques de mettre leurs fants dans une école catholique. Il ne peut l'ab- udre s'il refuse d'accomplir ce devoir. Remar- ez que la bonne foi est possible et qu'il faudra ors procéder comme avec tout pécheur de bonne i.

Il semble bien que l'éloignement soit une de ces uses graves en vertu desquelles la fréquentation e l'école neutre est tolérée.

2° Il est faux de prétendre qu'il n'y ait rien ns les commandements de Dieu et de l'Eglise qui sse aux parents une obligation grave d'envoyer urs enfants à l'école catholique.

Le droit naturel et le droit positif font aux pa- nts un devoir grave de ne pas mettre leurs en- nts dans le péril prochain de perdre la foi ou s mœurs.

JURISPRUDENCE

Q. — Le sonneur de ma paroisse est rétribué par le curé à un prix minime : 50 fr. par jour. Le curé paie les assurances sociales.

L'entretien de l'église dépend légalement de la commune. L'état du clocher n'étant pas bon, je l'ai signalé au maire. Mais avant même que les réparations aient été commencées, une poutrelle s'est détachée et a cassé le bras du sonneur. Les assurances sociales ne consentent à payer l'indemnité journalière qu'au prorata des versements. Sur qui retombe l'obligation de payer le surplus ? sur la commune, ou sur le curé ?

R. — La loi du 9 avril 1898 stipule, *article 21*, qu'elle protège tous ceux qui sont liés à un employeur assujetti par un contrat de travail. Elle s'applique à tous les employés, sans distinction d'importance. Elle protège les ouvriers et employés, qu'ils y soient assujettis, à titre obligatoire ou facultatif.

Art. 22. — La caractéristique du contrat de travail est l'obligation pour l'ouvrier ou l'employé de rester sous l'autorité d'une autre personne, qui a le droit de lui donner des ordres pour l'exécution du travail ; c'est d'une part l'autorité, d'autre part la subordination. (Dufournet, avoué honoraire, *Accidents du travail*, Bibliothèque Sainte-Geneviève, Paris. F. 8°, sup. 6-891-153-456).

En cas d'absence totale de rémunération, la majorité des auteurs estiment que le régime légal ne s'applique pas, car il ne peut y avoir aucune cotisations correspondante. (Accidents du travail, *Répertoire pratique Dalloz*, 30 mars 1951 ; *Dalloz*, 1943-1, n° 50).

Le système actuel des cotisations lie, assez étroitement, la responsabilité du risque professionnel au paiement du salaire (*Nouveau Répertoire pratique Dalloz*, n° 51). Le régime actuel légal bénéficie à toute personne salariée. (*Id.*, n° 66).

La responsabilité en matière d'accidents du travail n'est plus fondée sur l'idée de faute, mais sur le principe du risque professionnel. Les accidents ouvrent, *ipso jure*, au profit de l'ouvrier, le droit à une indemnité, indépendamment de toute faute du patron, sauf faute volontaire ou très grave de l'ouvrier.

Un salaire en espèces ou en nature, si minime soit-il, oblige le patron à s'affilier à la Sécurité sociale pour le compte de son ouvrier ou employé et de payer les primes réclamées, s'il veut être couvert des responsabilités qui lui incombent ; notamment des frais d'hôpital qui sont aujourd'hui très élevés.

De son côté, la Sécurité sociale ne peut prétendre à ne supporter qu'une part des frais médicaux et pharmaceutiques, en raison de la modicité des salaires comparativement aux dépenses occasionnées par l'accident.

En ce qui concerne le sonneur, la sacristine, l'organiste, la personne chargée du nettoyage de l'église, qui sont en définitive choisis par le curé et sous sa dépendance, s'ils sont rémunérés soit en nature, soit en espèces, comme les chanteurs, ils doivent être assurés par le curé.

Par contre si un accident survenait à la suite de la chute d'une pierre de l'édifice, ou d'une cloche ou d'un battant de cloche, l'accident serait

sans doute dû à un défaut d'entretien de l'église. Cet entretien incombant à la commune, ce serait à elle à en assurer les risques, à moins qu'elle n'ait contracté l'assurance garantissant les propriétaires des accidents causés par leurs immeubles. C'est en vertu de ce principe que le Conseil interdépartemental d'Orléans a condamné une commune à réparer le dommage causé par la chute de pierres détachées de la toiture, à une automobile en station devant une église (4 décembre 1933).

Enfin un arrêt du Conseil d'Etat, du 18 janvier 1946 (dame Fondry) a déclaré la commune responponsable d'un accident dont avait été victime la dite dame, à défaut d'entretien normal du clocher de l'église. Il ne résulte pas de l'instruction, décide l'arrêt, que le maire responsable de l'entretien de l'église ait pris toutes les mesures propres à signaler au public les dangers que présentait la visite du clocher. — Il n'avait nullement été question de rendre le desservant responsable. (Cf. *Traité du culte catholilque*, par Auguste Rivet, doyen honoraire de la Faculté catholique de Droit de Lyon, p. 138. Edité par l'*Ami du Clergé*).

Il y a donc lieu de distinguer, en ce qui concerne les responsabilités, entre ce qui est du domaine du curé et de celui de la commune. Tout ce qui est survenu par le défaut d'entretien de l'église, rend la commune responsable ; au contraire si une femme de ménage en nettoyant l'escalier de la chaire venait à tomber et se cassait une jambe, c'est le curé qui devrait en supporter les conséquences.

Les accidents du travail ont été règlementés pour la première fois en France par la loi du 9 avril 1898, modifiée à plusieurs reprises et approfondie par la loi du 1er juillet 1938. Celle-ci a été étendue à toute personne qui exécute un contrat de louage de services.

Depuis 1945, une partie de la législation sur les accidents du travail a été intégrée dans l'organisation de la Sécurité sociale. Cette intégration a nécessité une adaptation des textes qui. a été réalisée par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Enfin la loi du 30 octobre 1946, mise en application par un règlement d'administration publique du 31 décembre 1946, a apporté une réforme complète de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il existe de petits recueils concernant exclusivement la loi sur les accidents du travail ; un des mieux faits et en même temps court et complet est celui de M. Dufournet, avoué honoraire, ancien avoué à Lunéville, cité au-dessus de cette consultation. La maison Dalloz a aussi édité un petit *Code des accidents du travail*.

Il faut aussi connaître les textes de la Sécurité sociale concernant la procédure devant elle pour obtenir l'exécution des rentes à obtenir. C'est ainsi, qu'en cas de difficultés avec la Caisse primaire, il faut avoir recours à la Caisse régionale, notamment dans le cas où la Caisse primaire prétendrait illégalement ne vouloir payer les accidents qu'au prorata des primes payées. Récemment un inspecteur a fait observer à une couturière qui travaillait 2 heures par mois dans une maison, que les travaux, même minimes, devaient faire l'objet d'une déclaration à la Caisse primaire.

Q. — Nous avons trois cloches ; l'accord de ce trois cloches est sonné aux mariages de 11 h. e 11 h. 1/2 ; mais le tarif ne comporte pas l'accord a mariage de 10 h.

Or le maire, *déclarant qu'il est le maître absolu d la commune*, a donné l'ordre de sonner l'accord *à u mariage de 10 h.*, et il prétend faire sonner l'acco *à tous les mariages*, sous prétexte que c'est une fê de famille. Je lui ai fait remarquer que les sonneri des offices religieux (messes, vêpres, saluts, enterr ments, mariages, etc.) regardent uniquement le curé d la paroisse, sauf certaines circonstances tout à fait e ceptionnelles et prévues par la loi.

Je vous serais reconnaissant, de bien vouloir me fai connaître les *articles de loi* qui autorisent le maire utiliser les cloches.

R. — Les cloches font partie de l'édifice cultu et sont grevées de la même affectation cultuell avec cette différence, qu'elles peuvent être légal ment utilisées pour des sonneries civiles. (Art. 2 de la loi du 9 décembre 1905). Il s'en suit q les pouvoirs du maire ne sont pas illimités.

Suivant une jurisprudence constante, le mai est tenu, en effet, de concilier l'exercice du po voir de police avec le respect de la liberté de cultes. Ce pouvoir ne lui est accordé que dans l'i térêt de l'ordre et de la tranquillité publique.

Les cloches peuvent êtres employées par le maire 1° dans le cas de péril commun : guerre, émeut inondation, incendie ; — 2° arrivée du Présiden de la République, inauguration d'un Monument au morts ; — 3° usages locaux, fête nationale.

Par de très nombreux arrêts le Conseil d'Etat déclaré illégaux et a annulé les arrêtés dont aucu motif ne montrait la nécessité de maintenir l'ord public. Exemples : Arrêté interdisant l'usage de cloches avant certaines heures ; — limitant le nom bre de sonneries ; — ordonnant des sonneries pou les enterrements ou mariages civils ; pour bapt mes ; pour une fête en dehors des usages locau etc...

Le ministre du culte et les fidèles sont recevabl à poursuivre devant le Conseil d'Etat ces arrêt illégaux et même à engager une action en do mages-intérêts.

Vos observations au maire étaient donc légal ment justifiées.

Vous trouverez un résumé plus complet de cett question dans l'ouvrage de Auguste Rivet, doy de la Faculté catholique de Lyon, *Traité du cul catholique et des lois civiles d'ordre religieux*, t. nos 254 et suivants. In-8 de 370 p. Aux bureau de l'*Ami du Clergé*.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Mgr Pierre VEUILLOT. — **Notre sacerdoce. D cuments pontificaux de Pie X à nos jours.** 2 vol. in-8 de XVII-347 p. et 432 p. — Les v lumes ne se vendent qu'ensemble : prix glob 800 fr. — Paris, Editions Fleurus, 1954.

Dans ces deux volumes, l'auteur a rassemblé to les documents, ou fragments de documents, concern

prêtre comme tel, le sacerdoce en ce qu'il a d'es-ntiel, indépendamment des spécifications qui seront nposées par l'obéissance ou par la vie ; son intention t de montrer quelles sont les qualités fondamentales cessaires à tout apostolat. Sur ce point, l'enseigne-ent des Souverains Pontifes depuis un demi-siècle est ns la plus parfaite continuité ; il n'apprend rien ui soit proprement nouveau, mais il fait l'adaptation s données traditionnelles aux exigences de notre mps.

Tous les textes cités datent, en effet, du xx^{e} siècle. lettre encyclique de Léon XIII au clergé de France septembre 1899) constitue une sorte de préface. On ensuite dans le premier volume les textes de saint e X, de Benoît XV, de Pie XI. Tout le tome II est mpli par l'enseignement de Pie XII.

Une lettre de S. Exc. Mgr Montini en italien et en aduction française ouvre le premier volume (p. I-XVII). ent ensuite l'introduction proprement dite (p. 7-30), uvre de Mgr Veuillot, où il définit son but, sa mé-ode, les raisons de son choix, et détermine ce qui ractérise l'enseignement donné sur le prêtre par cha-n des papes du xx^{e} siècle. Puis des « avis au lec-ur » nous apprennent, entre autres, que la traduction s documents, généralement empruntée à des collec-ons précédentes, a été soigneusement revue, et que s sous-titres ont été ajoutés pour faciliter la lecture.

Les documents eux-mêmes sont présentés dans leur dre chronologique, exclusivement en français. A la de chaque volume est placée une table des ma-res qui énumère, dans le même ordre chronologique, titres et parfois les divisions des actes pontificaux.

Les tables générales sont à la fin du second volume : ble scripturaire, canonique (citations du Code), chro-ologique et analytique. Ces deux dernières sont les us développées. La troisième établit dans l'ordre chro-ologique, la liste de tous les documents reproduits ou ême simplement mentionnés dans le texte et dans les tes des deux volumes ; elle donne la date exacte de s documents et renvoie aux pages où ils sont utilisés seulement nommés. La quatrième table, la plus lon-e (p. 369-427) et la plus précieuse, relève dans l'ordre phabétique, tous les *sujets* abordés par les Papes, ec renvois à tous les endroits des deux tomes où il a été question. Il suffirait d'utiliser le cadre ainsi inutieusement dressé pour avoir tous les éléments d'un *Sacerdotio*, qui serait un traité méthodique de la nsée du St-Siège sur le prêtre de notre temps.

Une synthèse ainsi réalisée ne serait cependant pas e étude théologique exhaustive et scientifique. Car but des Souverains Pontifes en s'adressant aux prê-s était avant tout pastoral et pratique. Ils rappe-ent les vérités théoriques pour dire comment elles vaient être méditées et adaptées en vue d'une réali-tion concrète : réalisation dans l'âme du prêtre par volonté de se sanctifier ; réalisation dans l'apostolat nt les méthodes peuvent varier avec les époques, mais nt le but immuable est la conversion, la sanctifica-n et le salut des âmes. C'est pourquoi les documents incipaux ici rassemblés s'offrent à l'étude sans doute, ais surtout à la lecture spirituelle, au retour sur soi-ême par l'examen, à l'oraison de tous les prêtres, elles que soient leurs fonctions dans l'Eglise.

Le travail de Mgr Veuillot n'est donc pas seulement recueil à utiliser pour références ; il est surtout uvre d'un prêtre qui offre au clergé de langue fran-ise un instrument d'*édification*, dans le beau sens e saint Paul donnait à ce dernier mot.

---

gr R. PITTET. — **Le Rosaire, prière évangé-lique.** — 32 p. in-12, avec couverture illustrée, 75 f. — Fribourg (Suisse) et Paris, Editions St-Paul (6, rue Cassette, 6^{e}), 1954.

Dans toutes les grandes apparitions de Marie depuis siècle, elle a recommandé le Rosaire. Les Papes, spécialement Léon XIII et S. Pie X, lui ont fait écho.

De fait, le Rosaire est par excellence une « prière évangélique », car 1. tous les mystères se rapportent à la vie de Jésus et de Marie ; 2. les prières qui le composent sont tirées des textes sacrés ou s'en inspirent ; 3. sa récitation provoque l'exercice des vertus recommandées dans l'Evangile pour assurer le succès de la prière : foi, confiance, persévérance, abandon ; 4. en communiant ainsi aux mystères de notre rédemption et de notre sanctification, le chrétien donnera au Rosaire une fraîcheur sans cesse renouvelée : « L'amour n'a qu'un mot, en le disant toujours, il ne le répète jamais » (Lacordaire).

Le Vicaire Général de Fribourg a mis ces vérités en pleine lumière dans une dissertation bien composée dont se nourriront les âmes instruites et que, dans une future édition, quelques titres aèreront pour les rendre plus aisément accessibles aux plus humbles des chrétiens qui forment le corps de bataille dont l'arme est le Rosaire et que Marie conduit à la victoire : *ut castrorum acies ordinata.*

DANIEL-ROPS. — **L'Evangile de la pierre.** — In-12 de 160 p. — Paris, La Table Ronde, 1954.

Ce titre fut d'abord celui d'un film à grand succès. Daniel-Rops en avait fait le scénario et le commentaire. L'objet en était la vie du Christ, telle que l'ont imaginée et sculptée les vieux artistes français. Ce livre reproduit la plupart des magnifiques photographies qui passèrent sur l'écran, avec le texte du bref commentaire continu qui les accompagnait.

Mais il y a encore autre chose dans ce volume. Daniel-Rops avait noté, en travaillant à *Jésus en son temps*, un certain nombre de réflexions personnelles que lui suggéraient ses études et ses méditations. Il avait fait de même en préparant le film. Dix passages, de quatre à cinq pages en moyenne, empruntés à ce journal intime, ont été insérés ici et donnent à cette œuvre d'art un accent de piété, une profondeur de sentiment religieux qui achèvent de révéler toute la portée de l'œuvre d'art issue du ciseau et surtout du cœur de nos anciens sculpteurs.

Sous un petit format, c'est une œuvre magnifique, presque luxueuse, et singulièrement parlante, que l'activité littéraire, esthétique et chrétienne de Daniel-Rops offre à tous les fidèles.

DANIEL-ROPS. — **Comment on bâtissait les cathédrales.** — In-8 de 120 p., 300 f. — Paris, Le Centurion, 1955.

L'auteur brosse un tableau de l'état du peuple chrétien à l'époque où il dressa les cathédrales : la jeunesse de la chrétienté, l'influence de la France provoquèrent la prodigieuse floraison de ces merveilles, œuvres de piété auxquelles tout un peuple se voua. A l'architecture romane, « style de la méditation » succéda l'architecture gothique, « style de l'élan » l'une et l'autre provoquèrent une sculpture adaptée et firent naître les jeux de lumière des vitraux. Elles furent « la maison du peuple ». Leur style se répandit dans toute l'Europe chrétienne, sauf l'Italie. Leur beauté pieuse est encore une leçon qui touche les âmes de nos contemporains.

Douze pages de photographies hors-texte donnent un attrait de plus à ce livre où l'on perçoit l'émotion de l'artiste et du chrétien s'harmonisant avec la science de l'historien.

Luise RINSER. — La vérité sur Thérèse Neumann. Traduit de l'allemand par Clara Malraux. — In-8 de 140 p., 360 f. — Paris, Edit. du Seuil, 1955.

L'ouvrage est un des plus sérieux, des mieux informés, des plus prudents qui aient été écrits sur le cas de Thérèse Neumann. Publié en 1954, à Zurich, il tient compte des faits récents et en particulier de ce qui s'est passé sous le régime hitlérien et pendant la guerre.

Il est cependant de notre devoir de dire avec un vif regret que l'édition française tombe sous la loi générale de l'Index. Il est vrai qu'une note au début de l'ouvrage, affirme que l'*Imprimatur* de Coire a été donné à l'édition allemande ; mais sans signature ni date, cette mention est sans valeur canonique (canon 1394, § 1). De plus toute traduction doit avoir un *Imprimatur* nouveau (canon 1392, § 1). Enfin sont interdits de plein droit les ouvrages qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, miraclse, s'ils sont édités sans avoir satisfait aux prescriptions canoniques, ce qui est ici le cas (canon 1399, n° 5). Il est très regrettable que des auteurs et des éditeurs catholiques soient si peu soucieux des lois de l'Eglise qui concernent leur profession. Dans le cas présent, rien n'aurait fait obstacle, semble-t-il, à l'obtention de l'*Imprimatur* et à son insertion (obligatoire, canon 1394, § 1) au début ou à la fin du livre. Faute d'avoir observé ces prescriptions, l'ouvrage est de ceux qui « *ipso jure prohibentur* » (canon 1399) ; il ne peut être ni acheté, ni lu, ni conservé (canon 1398, § 1) par des catholiques, sans autorisation particulière.

E. SCHRODINGER. — Science et Humanisme. La physique de notre temps. Traduit de l'anglais par Jean Ladrière. — In-16 de 124 p., collection « Textes et études philosophiques », 390 f. — Paris, Desclée de Brouwer, 1954.

Ce petit volume nous livre le texte de quatre conférences prononcées à l'Université de Dublin par E. Schrödinger. Après avoir affirmé la primauté du rôle théorique de la science, celle-ci est avant tout : connaissance, l'illustre physicien en arrive à l'exposé des conceptions actuelles de la matière. De nos jours, les observations de la science révèlent les infiniments petits comme des événements instantanés. Aucune permanence de matériau ne peut être reconnue en ces particules. Nous atteignons seulement des mouvements, des masses (= énergies) : autant de données observables qui sont de pures configurations (Gestalt) sans lien de causalité physique. Cette matière, objet des sciences expérimentales, n'est pas le monde du continu et du matériau individuel, dont les particules élémentaires seraient toujours identiques à elles-mêmes et aussi vieilles que l'univers. L'individualité de ces particules consiste plutôt dans leur structure d'assemblage, dans leur « configuration ». Dès lors notre représentation de la matière qui constitue l'univers physique — bien moins matérialiste que celle du siècle dernier, plus proche peut-être des idées des sages antiques — s'exprime mieux par le concept de forme que celui de substance.

Se demandant ensuite si l'indétermination physique peut donner une chance au libre-arbitre, l'auteur conclut après l'examen de chacun de ces termes : « ...la physique quantique n'a rien à voir avec le problème du libre-arbitre ».

Certains philosophes pourront se trouver désorientés par un vocabulaire d'allure parfois scolastique repris ensuite selon une acception scientifique ou simplement courante : qu'ils ne se hâtent pas d'y découvrir une pensée idéaliste, mais qu'ils s'efforcent d'y rencontrer le souci de précision objective d'un savant sur le problème de la matière et l'affirmation répétée des limites de notre connaissance. Apaisement pour le philosophe, stimulant pour le savant, ces pages ne peuvent laisser indifférent : elles doivent particulièrement inviter au travail ceux qui se préoccupent de la pensée de[s] hommes.

J. LEDIT, S. J. — Le Front des Pauvres. — In-[8], 300 f. — Edit. Fides, Montréal et Paris (12 boul. Raspail).

Le Mexique est resté pendant plusieurs décades u[n] point d'inquiétude à l'horizon du catholicisme. Parle[r] du Mexique, c'était évoquer la persécution sanglant[e] et l'essai d'implantation d'un régime communiste. Ta[nt] d'autres sujets d'angoisse nous occupent à l'heure ac[tuelle] qu'on ne parle plus guère du Mexique. Ce livr[e] qui nous vient du Canada n'en a pas moins son intérê[t]. Il retrace, après un bref rappel de l'ère des persécu[tions], l'histoire d'une résurrection. Une telle lectu[re] peut soutenir l'espérance de ceux qui, à leur tour, tra[versent] la phase de l'écrasement.

Le livre est alerte, mêlant à l'exposé des faits géné[raux] et des législations les anecdotes vivantes et pitto[resques]. L'héroïsme va de pair avec l'humour. Une de[s] grandes leçons de cette histoire est l'importance d[u] laïcat, surtout lorsque le sacerdoce traqué est rédu[it] à l'impuissance. « On ne sait pas ce qu'il faut admire[r] davantage, écrit l'A., la confiance des évêques dans le[s] fidèles ; l'action généreuse souvent héroïque de ce[s] derniers » (p. 34). La résistance des catholiques al[la] jusqu'à l'insurrection armée avec le mouvement de[s] « criteros » : le P. L. en raconte les aventures jusqu'a[u] retour de la liberté de culte.

Le ch. IV est consacré au combat pour la liberté sco[]laire, problème d'ailleurs qui n'a pas encore reçu une solution satisfaisante. Le gouvernement essaya de réa[]liser son plan d'éducation « obligatoire, gratuite, un[i]que, mixte, intégrale, défanatisante » (p. 69). On alla à un socialisme athée et à une démoralisation par l'édu[]cation sexuelle. Le plan fut littéralement saboté pa[r] les catholiques ; mais il y eut et il y a encore tr[op] travail positif d'éducation par les écoles privées et le[s] œuvres de catéchisme.

A partir du ch. VI, le livre justifie pleinement so[n] titre, le Front des Pauvres. Nous assistons à une actio[n] concertée vraiment originale. Au lieu de faire une oppo[]sition massive et globale au régime, le mouvement con[]duit des actions partielles, cherchant à conquérir pro[]gressivement certains secteurs de la vie nationale. Ains[i] va se développer un mouvement chrétien-social, inspir[é] de Q° Anno. Il pénètre les divers milieux, ouvrier, pa[]tronal, paysan, avec une allure très mexicaine qui peu[t] surprendre nos compatriotes. La fervente admiratio[n] de l'A. n'empêche pas d'ailleurs ses réserves : ainsi [à] propos de la tendance paternaliste des patrons de Mon[]terrey (p. 203-204). Le sociologue lira avec intérêt l'or[]ganisation agraire antérieure au libéralisme, dévoré[e] par celui-ci pour le grand malheur des paysans. D[e] 1917 à 1934, se dessinent divers plans de collectivism[e] agraire. La réaction chrétienne est représentée par [un] mouvement synarchiste, dont est donné le programm[e] en 16 points. Après une fortune grandissante, il s'e[f]fondre pour des raisons complexes discutées par l'A[.] Il n'en reste pas moins un élan original pour la libé[]ration des paysans mexicains et garde le mérite d'a[]voir écarté la menace communiste.

Une dernière conclusion vaut la peine d'être recueil[lie] : le laïcat artisan de cette restauration sut garde[r] la liaison avec le clergé et puisa sa force dans sa fo[i] religieuse. « Le véritable instrument du renouveau chré[]tien au Mexique a été la retraite fermée » (p. 290).

André KRUTH, S. J. — Le monde doit choisir. — In-8, 540 f. — Paris, Spes, 1954.

Un sous-titre indique bien la nature de cet ouvrage : « Brève synthèse de la doctrine sociale catholique » [...]

ncore un recueil de textes, serait-on tenté dire ! Non. méconnue est encore la doctrine de l'Eglise ou mieux xigence d'une vie chrétienne authentique, qu'il faut réjouir de voir se multiplier les bons instruments diffusion.

Celui-ci se présente avec son titre percutant : « Le onde doit choisir ». Les textes sont judicieusement oisis, présentés par une brève annonce, une question, enchaînés par deux mots de commentaire, v. g. ur lier le principe à ses conclusions. Chaque texte sa référence avec la date du document ; ou du oins, la date est facile à retrouver grâce à une table ronologique des documents. Une table analytique détillée permet de retrouver le renseignement désiré. début de chaque chapitre, un sommaire donne un conducteur et présente à lui seul la valeur d'un ccourci doctrinal.

On est frappé de l'actualité des paroles pontificales. ir p. e. l'ampleur que prend la question sociale 117 et s.), la mission de la femme, le problème la guerre et de la paix. Malgré la brièveté des xtes (qui incite le lecteur à se reporter aux textes égraux), une large utilisation des messages et des hortations de Pie XII donne à tout le livre son allure traînante et finalement place le fidèle en face d'une tion. Car il faut choisir et s'engager : ou accepter einement la parole du Christ — et c'est le salut ; rester dans l'indifférence — et c'est le verdict de ndamnation : « Qui n'est pas avec Moi, est contre oi. »

Au milieu de notre désarroi, ce livre portera, avec messages de l'Eglise, « une étincelle d'espérance », on le vœu de l'auteur. Aussi peut-on recommander aleureusement ce recueil et lui souhaiter la plus ge diffusion.

---

iérarchie catholique et morale coloniale. — N° spécial de « Tam-Tam », bulletin mensuel des Etudiants cathol. Africains, 6, rue Thibaud, Paris-15e (ce n° spécial : 200 f.).

Elargissant son rôle d'organe de l'A. C. étudiante, bulletin a pour but d'établir « le dialogue entre lite intellectuelle africaine catholique et la hiérarie catholique », et aussi de faire comprendre aux tholiques de la métropole les aspirations de ces jeu- africains.

Le numéro qui nous est offert a groupé de nomeuses interventions de l'Eglise catholique dans les oblèmes coloniaux. On sera heureux de lire des passes de Mgr Ireland (1891) se prononçant de manière ferme et si noble contre les barrières de couleur : L'esclavage a été aboli en Amérique ; cependant la ueue du serpent laisse encore sa trace. » On entendra ssi la voix de saint Pie X en faveur des Noirs. De gr Leroy (1900) à Mgr Lefèvre, vicaire apostolique Rabat (1954), on peut suivre le même combat : ntre une emprise colonialiste, souvent déshumanite, nos missionnaires réagissent au nom de l'Evan-

Certains européens, voire des catholiques, se sont ssé dire et ont fini par croire que l'Eglise avait ssé libre cours à tant d'exactions, travail forcé, abus la femme, démoralisation par l'alcoolisme et les ms licencieux. Les textes ici groupés rétablissent la rité et justifient notre Eglise d'une calomnie. Sount d'ailleurs la contrainte a bâillonné ceux qui esyaient de protester. Faisant allusion à ces violences, Etudiants écrivent : « Si l'Eglise missionnaire Afrique a été longtemps l'Eglise du silence, c'est un silence forcé qu'il s'agit, et non d'un silence mplice. »

Voici qu'en témoigne M. Capelle, actuel recteur de Institut des Hautes Etudes de Dakar, témoignage non spect, puisqu'il fut donné au Congrès de la Ligue l'Enseignement (1949). M. C. justifie l'appui apporté par des milieux d'extrême-gauche aux Missions : « Car nous sommes là-bas dans un pays où l'africain, l'autochtone, a été, dans les temps passés, exploité sans merci, et l'influence de la doctrine chrétienne a été une influence libératrice » (p. VII).

En somme ce gros cahier d'une centaine de pages apporte une précieuse documentation sur l'aspect moral de la colonisation et sur le rôle de l'Eglise. Un index alphabétique des noms cités, doublé d'un index analytique, facilite l'utilisation de ce recueil.

Gaston ZANANIRI. — Histoire de l'Eglise byzantine. — In-8 (14 × 22,5), 320 p., 1.000 f. — Paris, Nouvelles éditions latines, 1954.

Cette *Histoire de l'Eglise byzantine* offre la particularité d'être rédigée par un oriental de rite melkite catholique. Il a soumis son manuscrit à Dom Euthyme Mercenier, bénédictin de Chevetogne (Belgique). La préface, due à S. E. le cardinal Tisserant, met en valeur les mérites et l'opportunité du livre, capable de « rendre les descendants des adversaires d'autrefois plus compréhensifs ».

L'exposé commence aux origines même du sujet : les temps apostoliques. Il se poursuit jusqu'à ces toutes dernières années. Dans l'Eglise byzantine, il englobe toutes celles qui usent de sa liturgie : aussi bien l'église d'Alexandrie, de Jérusalem, d'Ukraine, de Moscou, des différents états balkaniques, que celle de l'émigration, sans oublier les Grecs d'Europe ou d'Asie unis à Rome. Un paragraphe sur « Le Saint-Siège et l'orthodoxie » termine l'ouvrage. Il ne constitue donc pas seulement un rappel des étapes passées de la vie de cette Eglise et des personnages marquants (v. g. l'empereur Constantin, Photius, Cérulaire), mais aussi un bilan tout à fait actuel.

Le récit des événements n'occupe pas une place excessive ; les institutions et les doctrines sont présentées de façon précise. C'est dire la richesse du volume.

Il intéresse les séminaires, les communautés religieuses et le grand public. La documentation est au courant des publications récentes, les jugements sont pondérés. Avec les qualités de l'information se conjuguent l'art de la présentation et la netteté de l'expression. L'A. sait trouver des titres évocateurs, faire ressortir des données essentielles, typer les individus, citer des documents de façon sobre, reproduire des dialogues alertes, des récits savoureux, telle la légende de la conversion de Thaïs.

Une lecture attentive décèle de minimes et très rares imperfections : la correction des épreuves a laissé dater de 1876 (p. 188) le concile du Vatican (1870), de 1951 (p. 303) l'invasion allemande en Russie (1941) ; parmi les treize évêques latins du premier concile œcuménique de Nicée (325), figure celui de Dijon (p. 45), or la ville de ce nom, à laquelle tout le monde pense — et la *Topo-Bibliographie* d'Ulysse Chevalier n'en porte pas d'autre — n'a eu son évêché qu'en 1731. Un simple errata corrigera facilement cela, et un index alphabétique rendra de grands services.

D'ores et déjà, l'ouvrage répond vraiment à son but : aider les « frères séparés d'Orient et d'Occident » à se connaître.

Marcel BERGER. — Quinze ans chez les mediums. — In-8 de 176 p. — Paris, Ed. Le Centurion (Bonne Presse) 1955.

Le titre est d'une exactitude discutable. Il s'agit en réalité des phénomènes de « voyance ». Certains sujets auraient « le don » naturel de lire les secrets du présent et du passé, quelquefois même de l'avenir d'une personne donnée, dont ils ne savent rien, qu'ils se contentent de regarder simplement en touchant un objet

(gant, canne, etc.) lui ayant appartenu. M. B. énumère d'assez nombreux cas de ce genre ; il les distingue soigneusement du spiritisme, de la prestidigitation, du charlatanisme, etc.

Comme preuves de la réalité de tels faits de « voyance », nous n'avons guère, dans ce livre, que les affirmations de l'auteur. Il se propose, nous dit-il, de publier un autre ouvrage, d'allure scientifique, qui contiendra des témoignages nombreux, circonstanciés et signés. Il est sage d'attendre.

De tels faits méritent d'être étudiés, avec toute la rigueur des méthodes scientifiques, par des chercheurs compétents. Nous voulons bien croire que notre auteur est du nombre. Mais ce qu'on admettra moins facilement, c'est de voir lancer cet ouvrage dans le grand public, qui n'étant que trop porté à admettre un merveilleux énigmatique ou frelaté, distinguant mal les plans, court en foule chez les cartomanciennes et les diseuses de bonne aventure pour s'y faire duper à prix fort. P. 79, l'auteur nous raconte qu'à la suite d'une page donnée par lui au journal « Carrefour » en 1948, où il « silhouettait » quelques-unes des « meilleures voyantes » de Paris, il reçut plus de 3000 lettres, qu' « on dut créer au journal un service spécial qui y réponde en termes passe-partout » et que « six ans après, il reçoit encore des missives à ce propos ».

Il est à craindre que son livre ne provoque un « rush » du même genre chez les pythonisses. C'est pourquoi, autant nous considérons comme souhaitable une étude approfondie du sujet, autant nous jugeons déplorable le lancement de cet ouvrage dans une collection qui s'adresse à tous. Nous pensons que nos confrères doivent s'abstenir de toute propagande en sa faveur, et, si on les consulte, en déconseiller la lecture.

J. LECUYER, C. S. Sp. — **Abraham, notre père.** — **In-12 de 164 p., 300 fr. — Paris, Edit. du Cerf, 1955.**

L'auteur réunit ici, avec quelques retouches, une série de conférences spirituelles hebdomadaires données au Séminaire français de Rome en 1951-1952.

En 12 chapitres, il suit les étapes de la vie du grand patriarche depuis l'appel divin jusqu'à la mort. Il ne veut pas, dit-il, écrire une étude d'histoire ou d'exégèse critiques, mais plutôt « une sorte de biographie spirituelle..., une méditation sur la mission et les vertus de celui qui demeure le père de notre foi, à la lumière de la pensée chrétienne » telle qu'elle apparaît dans la suite de la Bible, chez les Pères et dans la liturgie.

Malgré la protestation de l'auteur, nous devons dire que la documentation biblique qu'il a rassemblée est pratiquement exhaustive et fort bien mise en œuvre, et que celle qu'il a empruntée aux *Pères* et à la *liturgie* est fort importante. Trois Index sont joints à la table des matières : celui des textes bibliques, celui des auteurs cités et celui des textes liturgiques.

Nous avons là un exemple remarquable de ce que la catéchèse d'aujourd'hui peut tirer des récits de l'Ancien Testament pour l'édification des chrétiens de nos jours.

Equipe sacerdotale de Saint-Louis d'Alfortville. — **Initiation des enfants à la Liturgie. — Grd in-8 de 132 p. — Bruges, Abbaye Saint-André, 1954.**

La I^re^ édition de cet ouvrage est parue dans la même collection sous le titre « Initiation des enfants à la Messe », avec la signature de l'abbé F. Lelubre. L'auteur initiait à la messe les enfants de milieux déchristianisés à partir de « thèmes » qu'il leur faisait réaliser concrètement : prière, Maison de Dieu, purification, parole de Dieu, lumière, pain et vin, etc. (en tout 25 thèmes).

A l'expérience, cette méthode s'est avérée enco[re] trop optimiste : il fallait d'abord apprendre aux e[n]fants à prier. Aussi cette nouvelle édition contient-el[le] une première partie, toute nouvelle, organisée dans [le] même esprit, et orientée vers la formation du sens [de] la prière personnelle et liturgique (8 thèmes : silen[ce,] chant, encens, mains levées, génuflection, eau, proc[es]sion, croix). Une troisième partie, nouvelle aussi, e[st] une initiation du même genre aux principales fêtes [de] l'année. L'initiation à la messe est reproduite en deu[xiè]me partie, sans grand changement. Quelques chants [no]tés terminent l'ensemble.

Les curés des paroisses déchristianisées trouveront [là] d'excellentes suggestions, qu'ils pourront facilemen[t] adapter à leur milieu. Et les autres prêtres aur[ont] souvent aussi intérêt à s'en inspirer.

Chanoine André BOYER. — **I. Pédagogie chr[é]tienne : Problèmes et Méthodes. — II. Catéch[é]tique. — Deux in-8 de 312 et 248 p. — Pari[s,] Lethielleux, 1947.**

I. — L'*Ami* n'avait pas encore reparu lors de la pr[e]mière édition de ce volume (1945), ce qui expliq[ue] que nous n'ayons pas eu jusqu'ici l'occasion de [le] recenser. Il convient de le signaler à nos lecteurs, c[ar] malgré la quantité de publications catéchistiques i[m]primées depuis dix ans, il représente, avec le volu[me] suivant, la synthèse de base la plus accessible po[ur] quiconque veut se mettre au courant des problèm[es] actuels de pédagogie chrétienne et de catéchétique.

Dans une première partie, l'A. étudie en autant [de] chapitres les grandes questions concernant la pédagog[ie] en général : la fin, l'objet, le sujet (l'enfant n'est p[as] un adulte en miniature), l'adaptation, le milieu, [le] maître. Les principales solutions sont appréciées à [la] lumière de la doctrine catholique.

La deuxième partie (les 2/3 du volume) expose [les] méthodes pédagogiques employées dans l'enseigneme[nt] profane en Allemagne, Amérique, Angleterre, Fra[nce,] Italie et Suisse (24 méthodes) et celles employées da[ns] l'enseignement religieux, soit à l'étranger (20 mét[ho]des), soit en France (12 méthodes). Le tout se termi[ne] par quelques conclusions générales.

II. — Ce volume fait suite au précédent, et consti[tue] la synthèse catéchétique proprement dite. Dans [une] première partie (*la Vérité d'abord*), l'A. explique [la] manière d'exposer la doctrine chrétienne en s'adapta[nt] à l'âge du sujet, depuis les premières années jusq[u'à] la maturité. Un chapitre est consacré à l'histoire [du] catéchisme. Dans la deuxième partie (*la Vérité pour [la] Vie*), il montre comment l'enseignement doit être orie[nté] vers la vie : foi, prière, charité, vertus morales, li[tur]gie, Action Catholique, sacrements, formation ch[ré]tienne.

Ces deux ouvrages, déjà largement répandus, ont c[er]tainement contribué au renouveau catéchistique conte[m]porain, et continueront de faire beaucoup de bien.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 15 martii 1955

G.. MICHEL, *vic. ge[n.]*

Le gérant : A. BORDET

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Cl[ergé]*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)